

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 24 avril 2024 formulée par Monsieur ANTOINE Tanguy, agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « LA CARPE » dont le siège social est au 27, rue du Presbytère – 57365 ENNERY, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « **Concours de pêche** » qui aura lieu les 11 et 12 mai 2024 à l'étang communal n°10 ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur ANTOINE Tanguy, agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « LA CARPE » dont le siège social est au 27, rue du Presbytère – 57365 ENNERY, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories, les :

SAMEDI 11 MAI 2024 de 7 heures à 19 heures

DIMANCHE 12 MAI 2024 de 7 heures à 19 heures

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3^{ème} : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4^{ème} : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur ANTOINE Tanguy, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 26 avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ